(Enregistré sur les Records le 26 janvicer 1916.)
AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,
The 12th day of January, 1916.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY,
MARQUESS OF LANDSDOWNE LORD STAMFORDHAM
LORD CHAMBERLAIN MR. SECRETARY SAMUEL

Mr. Chancellor of the Duchy of Lancaster.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 1st day of January, 1916, in the words following, viz.:—

YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee a

Loi relative à la reforme des Etats de l'Ile d'Auregny.

1916:

humble Petition of John Main Duplain, Esquire, Lieutenant-Judge and President of the States of the Island of Alderney, setting forth: -1. that the political affairs of the Island of Alderney are managed by an assembly named of old, either the Chief Pleas, or the States of the Island of Alderney, composed of the Judge, the "Jurats-Justiciars" the "Procureur du Roi," and the "Douzaine" in presence of the Representative of the Lieutenant-Governor: 2. that in this Assembly the 'Jurats-Justician; alone have the right to vote: 3. that this Constitution has existed from the earliest time of the known history of the Island; and it is recognized that any Project of constitutional change in the Island must be submitted to the Royal Court of the Bailiwick of the Island of Guernsey: 4. that in consequence of Resolutions of a Parish Meeting of the 15th October, 1913, requesting a greater participation of the inhabitants in the political affairs of the Island, the Court, admitting, by its Act of the 20th November, 1913, that there was need for such changes, named a Committee to draw up a 'Projet de Loi' relating to the Reform of the States of the Island: 5. that the said 'Projet was submitted to the Court on the 5th January, 1914, and to the Christmas Chief Pleas on the 19th January, 1914: 6. that, on the suggestion of His Excellency the Lieutenant-Governor, and in order that all the Inhabitants might be able to discuss freely the said 'Projet,' a Conference was held between the States, and the Principal Inhabitants, at which Conference the said 'Projet' and the modifications thereof suggested by the said Inhabitants were a long time amicably and maturely considered: 7. that the said Projet was submitted to the Crown Officers of the Island of Guernsey: 8. that at the Christmas Chief Pleas on the 18th January, 1915, the States, after hearing read a letter from His Excellency the Lieutenant-Governor, expressing his satisfaction at the happy. result of the Conference, and at the spirit of conciliation that prevailed thereat, referred the said 'Projet' to a Sub-Committee of the said Conference: 9 that on the 18th February, 1915, the said 'Projet' was again considered by the said Sub-

Committee, mutual concessions were accepted, and essential modifications proposed: 10. that on the 31st March, 1915, the States adopted the said Projet,' thus modified, subject to the approval of the Royal Court, and authorized its President to present a humble Petition to His Gracious Maiesty the King in Council to obtain the Royal Sanction thereto: 11. that on the 17th May, 1915, the States adopted certain modifications suggested by the Royal Court to the said 'Projet,' which said 'Projet,' thus amended and modified, was finally approved by the said Royal Court on the 5th June, 1915, of which the Act was registered on the Records of the Island of Alderney, on the 12th June, 1915: 12. that in consequence of modifications suggested by the Lords of His Majesty's Most Honourable Privy Council, the States, on the 20th October, 1915, adopted in part the said modifications, which were approved by the Royal Court, by its Act of the 16th November, 1915: And humbly praying Your Majesty to give to the said 'Projet de Loi annexed to the said Petition Your Royal Sanction and to declare that Your Royal Will and Pleasure is that the said 'Projet de Loi' shall have force of Law in Your Island of Alder-

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition, and the 'Projet de Loi' annexed thereto, as now amended, into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition, and to approve of and

ratify the said 'Projet de Loi.'

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said 'Projet de Loi,' as amended, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Alderney.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said "Projet de Loi" (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the

1916

Register of the Island of Guernsey and observed

accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers for the time being, of the said Island of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE À LA RÉFORME DES ÉTATS DE L'ILE D'AUREGNY.

Aux Etats de l'Ile d'Auregny.

Vu que les affaires politiques de cette île sont gérées par une Assemblée, nommée d'ancienneté, soit les Chefs Plaids, soit l'Etat de l'île d'Auregny, composée de Monsieur le Juge, Messieurs les Jurés-Justiciers, Monsieur le Procureur du Roi, Messieurs de la Douzaine représentant le Droit Public, en présence du Représentant de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur:

Vu que, dans cette Assemblée, Messieurs les

Jurés-Justiciers seuls y ont droit de vote :

Vu que, dans l'île de Guernesey, du Bailliage de laquelle cette île ressort, il y a longtemps eu une Réforme des Etats:

Vu qu'un grand nombre des Habitants en cette île demande une plus directe participation dans les

affaires politiques de l'île:

Les États, moyennant l'approbation de la Cour Royale, et la Sanction de Sa Très Excellente Majesté le Roi en Conseil, ont résolu d'adopter la Loi suivante:—

CONSTITUTION DE L'ÎLE D'AUREGNY.

Article I. La Cour des Chefs Plaids se tiendra, Dates des comme d'ancienneté, deux fois l'an, savoir:—Le Assemblées premier lundi après le 15 janvier, et le premier lun- Plaids. di après la Saint Michel de chaque année. Elle aura

1916

connaissance judiciaire des affaires insulaires, semblables à celles qui sont régies par la Cour des Chefs Plaids en l'île de Guernesey. La Douzaine en Corps, et Messieurs les Connétables seront tenus d'y assister, comme par le passé, dans l'intérêt public.

Constitution . des Etats.

Article II. Les Etats seront composés comme suit: Monsieur le Juge (Président, avec voix prépondérante en cas d'égalité de voix)

12 voix.

Qualification pour pouvoir siéger aux Etats.

Article III. Pour pouvoir siéger aux Etats il faut: (1) être sujet britannique: (2) être contribuable.

Qualifications des Jurés-Justiciers. Article IV. Les Jurés Justiciers doivent être choisis d'entre les plus discrets, sages, loyaux et notables habitants de l'île. Ils seront tenus de gérer leurs charges respectives jusqu'à l'âge de soixante-dix ans révolus, après quoi il sera procédé à une nouvelle élection. Sera éligible à la charge de Juré-Justicier tout Chef-de-famille étant sujet britannique dont la propriété en cette île est évaluée à, ou au-dessus de, vingt quartiers de froment de rente, et à condition qu'il ne tient pas de licence de cabaretier.

Qualifications des douzeniers. Article V. Sera éligible à la charge de Douzenier tout Chef-de-famille fondé en héritage en cette île, dont la propriété, personnelle et réelle, est évaluée à, ou au-dessus de, dix quartiers.

Douzaine sera renouvelée tous les trois ans.

Article VI. A l'avenir, la Douzaine sera renouvelée tous les trois ans comme suit:—Les quatre, les plus anciens, devant sortir de charge à la fin de chaque année.

Douzeniers ré-éligibles. Article VII. Un Douzenier sortant de charge sera toujours ré-eligible, et tenu de servir jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante ans. Un Douzenier ré-elu reprendra le rang qu'il occupait dans la Douzaine avant sa ré-élection. Un Douzenier qui n'est, pas ré-élu lorsqu'il sortira de charge pourra refuser de servir s'il est élu subséquemment a la dite charge.

Article VIII. Si un Douzenier néglige ses devoirs, ou est absent de l'île pendant une année, Nouvelles ou si'l meurt, il sera procédé de suite à une nouvelle élections. élection.

Article IX. Les membres provenant de la Dou-Nominations zaine seront nommés comme suit:—Un membre des membres d'icelle sera nommé à la majorité des voix d'icelle de la pour chaque séance des Etats et représentera la douzaine aux Etats. Douzaine. Les quatre autres membres seront élus par la Douzaine à la majorité des voix d'icelle au mois de janvier de chaque année. Ils siègeront aux Etats pendant l'année dans laquelle ils ont été élus et voteront personnellement et indépendamment de la Douzaine. Monsieur le Procureur du Roi livrera au Président des Etats une liste par écrit des Douzeniers élus, avant l'appel nominal des membres de chaque assemblée des Etats.

Article X. Les Jurés-Justiciers seront élus par les Qualificacontribuables de cette île dont la propriété, soit tions des électeurs des mobilière soit immobilière, est évaluée à, ou au-Jurés-Justidessus de, cinq quartiers de froment de rente ciers. Les membres de la Douzaine seront élus par tous les contribuables de cette île. La propriété de toute personne ayant résidé en cette île pendant an et jour sera sujette à la dite évaluation. La somme de £20 stg. sera censée équivaloir à un quartier de froment de rente.

Article XI. Les membres des Etats de Délibér-Procédures ation jouiront tous dans leurs assemblées des aux séances mêmes privilèges et prérogatives. Le Président, des Etats. en vertu de son office, aura la police de l'Assemblée et en réglera les procédures. Ils seront libres de discuter tous les obiets soumis à leur déliberation: et, pourront tous, également, proposer amendements ou modifications aux articles contenus au Billet d'Etat, aussi bien que sursis, ou ajournements de l'Assemblée. Tout amendement ou modification sera rédigé par écrit, et, s'il est secondé, il sera soumis par le Président à l'Assemblée pour qu'elle en dispose définitivement; pourvu toutefois qu'il ne dépasse pas l'objet de la proposition d'origine. Mais dans tous les cas où une mesure proposée aux Etats ne serait pas admise, rejetée, ou modifiée par les deux-tiers des membres

1916

présents, elle pourra être soumise une seconde fois, dans un mois au plus tard, par le Président, s'il le voit bon, aux dits Etats, et sera alors décidée à la majorité des voix des membres présents. Une fois les débats sur une question quelconque terminés, le vote de chaque membre sera prise par le Président par le simple énoncé de "Pour" ou de "Contre."

Procédures pour le rappel des articles de cette loi. Article XII. Ne pourra aucune mesure nécessaire être prise ci-après pour faire rappeler ou modifier les Articles de cette Loi, qu'après que le dit rappel ou modification ait été soumis aux Etats à trois séances consécutives.

Article XIII. Les Billets d'Etat seront fournis à chacun des membres des Etats par le Procureur du Roi huit jours avant la date de l'Assemblée, lesquels dits Billets seront imprimés ou dactilographés aux frais des Etats. Ceci ne s'appliquera pas en cas d'extrême urgence, émanant du Bureau du Gouvernement à Guernesev.

Article XIV. Et aura ce Projet force de Loi à partir du premier décembre suivant l'enregistrement de l'Ordre en Conseil sanctionnant le dit Projet sur les Records de cette île.